

Avenue du Castillon 71 1450 CHASTRE Tél. : 010/65.44.70 – Fax : 010/65.44.79 Bourgmestre - Thierry CHAMPAGNE : 0495/28.91.20	Service technique Responsable des travaux : F. DRUART Tél. : 010/65.58.97 fabian.druart@chastre.be	Rue Edouard Belin 14 1435 MONT-SAINT-GUIBERT Tél. : 010/65.38.07/00 – Fax : 010/65.38.21 zp.ornethyle@police.belgium.eu
--	--	---

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE rendant obligatoire le port du masque aux abords des écoles pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les Arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020, 24 et 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité dont celle de charger explicitement les Bourgmestres du contrôle minutieux de respect des mesures mises en place sur leur territoire ;

Considérant que le port d'un masque buccal ou toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ;

Considérant que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et situations spécifiques, notamment :

Les manifestations statiques ;

Les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminés par les autorités communales ;

Considérant que les communes ont un rôle prépondérant à jouer au vu de la situation épidémiologique disparate entre les différentes communes ;

Considérant que des mesures doivent être prises au niveau communal afin de gérer au mieux cette période de crise ;

Considérant que les environnements proches des écoles constituent des lieux susceptibles de générer des attroupements de personnes aux heures de rentrées et de sorties des écoles ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ;

ARRETE :

Article 1er : Le port du masque ou de toute autre alternative qui recouvre le nez et la bouche est obligatoire, à partir du 1er septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, pour tout personne âgée de 12 ans ou plus aux abords des écoles de l'entité de 1450 Chastre de 8h à 9h et de 15h30 à 16h30 sauf le mercredi de 8h à 9h et de 12h à 13h reprises ci-après :

- Ecole communal de Cortil-Noirmont, dans le parking de l'école,
- Ecole communale de Chastre, rue de la Poste à 1450 Chastre,
- Ecole communale de Blanmont, rue des Combattants à 1450 Chastre,
- Ecole libre de Gentinnes, rue des Maîtres et Drève Thierry Parmentier à 1450 Chastre,
- Ecole de la Communauté Française « Les Petits Boullis », place de Gentinnes à 1450 Chastre,
- Ecole Jean Bosco », Venelle des Sorbiers à 1450 Chastre,
- Ecole « Les Chardons », rue des Acacias à 1450 Chastre,

- Ecole Libre de Cortil-Noirmont, rue Octave Lotin entre la place du 7è Tirailleur Marocain et le carrefour avec la rue du Tensoul à 1450 Chastre,

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet communal, sera affiché aux valves communales et fera l'objet d'une communication aux écoles.

Article 3 :

Les infractions à la présente ordonnance feront l'objet d'un procès-verbal de police et seront passibles d'une sanction pénale par application de l'article 21bis, alinéa 1er 9° ou 14° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susvisé et tel que modifié. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au Ministère public.

Article 4 :

Le présent arrêté de police entre en vigueur le 1er septembre 2020 et sera publié conformément aux modalités prévues par les articles L1133-1 et suivants du CDLD.

Article 5 :

La présente ordonnance est immédiatement transmise aux membres du Conseil communal et sera inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance pour ratification.

Article 6 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Article 7 :

Le présent arrêté sera communiqué au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, aux établissements scolaires de l'entité et au chef de zone de police Orne-Thyle.

Fait à Chastre, le 31 août 2020
Le Bourgmestre
CHAMPAGNE Thierry

